



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par : Madeleine Chevalier
Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires
Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité
Tél. : 01 34 25 25 05
Mél. : madeleine.chevalier@val-doise.gouv.fr

Cergy, le 17 mai 2023

Note d'accompagnement pour consultation du public

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

La consultation du public est ouverte sur une période de 21 jours du 13 avril au 3 mai 2023 inclus. Le public est invité à participer à cette consultation en présentant ses observations par courriel : consultation-du-public@val-doise.gouv.fr

Cette consultation porte sur les 6 arrêtés cynégétiques suivants :

- **Arrêté n° 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise**

Cet arrêté est repris avec les mêmes modalités que la saison dernière et renvoie à la gestion des espèces telles que le sanglier et le faisan.

- **Arrêté n° 2023-17234 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2023-2024, fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise**

Cet arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, biche, daim, chevreuil).

- **Arrêté n° 2023 – 17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**

Cet arrêté définit, parmi une liste établie par le MTECT, les espèces présentes dans le Val-d'Oise et susceptibles d'occasionner des dégâts, dont les modalités de destruction font l'objet d'un arrêté annuel du préfet.

Ces espèces sont le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne, qui peuvent être détruits afin de prévenir les dégâts aux cultures (semis de printemps, pois, colza, tournesol, betteraves, cultures maraîchères, céréales...) et pour garantir la sécurité publique au niveau des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires.

D'autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, font quant à elles l'objet d'un arrêté ministériel. Il est à noter que le renard et la pie (groupe 2) ne sont plus classés ESOD depuis la décision en conseil d'État du 7 juillet 2021, retirant ces deux espèces de l'arrêté ministériel de 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Dans l'attente du nouvel arrêté ministériel, à la date du 1^{er} juillet, la décision du conseil d'État sera toujours applicable.

- **Arrêté n° 2023-17237 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val-d'Oise**

Cet arrêté précise les modalités de gestion du sanglier sur l'ensemble du département (modalités de chasse, dispositifs de marquage, gestion des repeuplements, objectifs de prélèvement...). La FICIF propose à l'instar de la saison précédente de classer toutes les unités de gestion (UG) en « point noir ». Celles-ci font l'objet d'une gestion renforcée avec des obligations pour les détenteurs de droit de chasse de chasser au moins une fois par mois l'ensemble de leur territoire.

- **Arrêté n°2023-17238 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2023 -2024 dans le département du Val-d'Oise**

Cet arrêté définit des règles de gestion afin d'assurer une population naturelle de faisans communs sur le territoire du Val-d'Oise, suite à des repeuplements. Ces règles de gestion concernent 4 territoires gérés par des groupements d'intérêt cynégétique (GIC), qui sont des associations qui regroupent des détenteurs de droit de chasse (particuliers, société de chasse...) en vue de la gestion en commun et concertée d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage sur un territoire donné.

- **Arrêté n° 2023-17239 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux**

Cet arrêté définit les dispositions complémentaires en période de chasse. Il s'agit de pouvoir réaliser des battues ou de l'affût à proximité des champs en cours de moisson ou de broyage. Cette disposition supplémentaire en période de chasse se fait à la demande de l'agriculteur et uniquement par l'établissement d'une convention avec le détenteur du droit de chasse.

Synthèse :

L'ensemble des dispositions proposées pour ces 6 projets d'arrêtés cynégétiques a reçu l'aval de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 7 avril 2023.